


OVS animal	Consultation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) de la région Centre – Val de Loire :	Châteauroux, le 17/11/2017
	Validation de l'entrée dans le protocole de Zone Saisonnièrement Indemne FCO	

1. Contexte

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-728, 07/09/2017

IV. Protocole détaillé du dispositif de surveillance programmée pendant la phase d'inactivité vectorielle pour la reconnaissance de ZSI

2.1. Déclaration de début de ZSI

[...]

« D'après le règlement CE/1266/2007, pour déclarer un département comme ZSI de FCO, deux conditions doivent être réunies :

- moins de 5 *Culicoïdes* pares doivent avoir été collectés par piège et par nuit de capture pendant 2 semaines consécutives dans le ou les pièges déterminant l'activité vectorielle dans le département (s'il y a plusieurs pièges dans le département, l'ensemble des pièges doivent répondre à ces critères), ET

- l'absence ou l'arrêt de la circulation du virus de la FCO doit être démontrée dans tous les arrondissements de la zone.

L'absence ou l'arrêt de la circulation virale sera démontrée si aucune séroconversion n'est observée entre un prélèvement réalisé dès que possible après l'annonce de l'inactivité vectorielle « J0 » et un autre prélèvement réalisé, au minimum, 21 jours plus tard « J21 ».

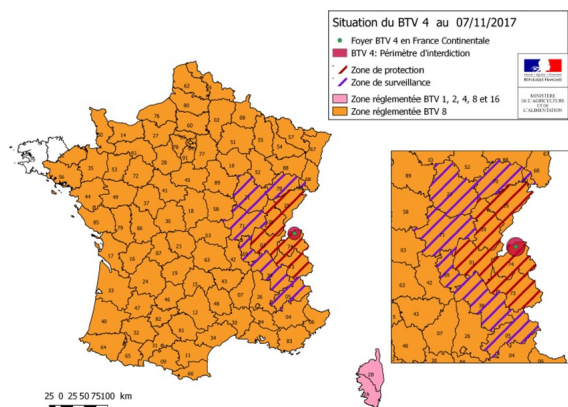
Si aucune séroconversion n'est observée dans le département à J21, la surveillance hivernale des ruminants peut s'arrêter dans ce département et le département pourra être déclaré en ZSI. »

2. Situation régionale

La France continentale est en situation d'enzootie de Fièvre Catarrhale Ovine FCO sérotype 8.

Dans la zone réglementée, l'inactivité vectorielle, accompagnée d'une surveillance sentinelle favorable, peut permettre la reconnaissance d'une zone saisonnièrement indemne (ZSI).

C'est le cas de la région Centre – Val de Loire qui à ce jour est incluse dans la zone réglementée pour le sérotype 8 de la FCO.



L'intérêt de cette reconnaissance de ZSI est de faciliter dans une certaine mesure les possibilités d'export des animaux. La demande est faite pour les départements du Loir-et-Cher (41), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37) et de l'Eure-et-Loir (28) qui souhaitent démarrer le protocole dès que le Ministère aura reconnu l'arrêt de la circulation vectorielle.

3. Proposition faite au CROPSAV

A la demande de la DGAI, l'avis des membres du CROPSAV sera donc sollicité pour valider cette entrée des départements 41,36,37 et 28 dans le protocole réglementaire de Zone Saisonnièrement Indemne de FCO.